

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 243-19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT #231-18 AFIN
D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET
L'EMPRUNT POUR UN
MONTANT ADDITIONNEL DE
182 300\$

ATTENDU QUE lors des travaux de désamiantage en vue de la démolition de l'ancien édifice municipal, l'entrepreneur a détecté des anomalies importantes dans le rapport de caractérisations des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

ATTENDU QUE l'entrepreneur général a dû suspendre les travaux de désamiantage;

ATTENDU QUE la municipalité a mandaté le Groupe Gesfor Poirier & Pinchin Inc. afin d'élaborer un rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans l'édifice municipal dans une éventuelle démolition;

ATTENDU QUE l'entreprise Groupe Gesfor Poirier & Pinchin Inc. a dû revenir faire d'autres prélèvements d'échantillons afin de compléter les anomalies détectées;

ATTENDU QUE suite aux résultats des échantillonnages supplémentaires d'amiantes, il s'est avéré avoir de l'amiante partout dans le bâtiment;

ATTENDU QUE et cela a occasionné des frais onéreux, un déséquilibre important au budget, frais de financement, frais de chauffage et de gestion et un retard considérable sur l'échéancier des travaux, qui a été estimé à trois semaines;

ATTENDU QUE le mandat donné au Groupe Gesfor Poirier & Pinchin Inc. était précis et celui-ci avait pour but d'éviter tout excès afin d'obtenir des soumissions le plus précises possibles au près des entrepreneurs en démolitions;

ATTENDU QUE le conseil municipal a fait l'approbation de la directive A-02, émise par Goulet et Lebel architectes pour les travaux supplémentaires de désamiantage, lors d'une séance extraordinaire du 26 juin 2018, résolution #118-18;

ATTENDU QUE suite aux frais supplémentaires de désamiantage et le retard de chantier il y a un écart à combler de 182 300\$ incluant la taxe (TVQ) non remboursable en vertu de l'estimation des coûts utilisés pour le règlement d'emprunt #231-18, voir annexe A;

ATTENDU QUE bien que les travaux de désamiantage ont été effectués aucun paiement des frais excédentaires n'est pas encore effectué conformément à l'article 980.2 du code municipal.

ATTENDU QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts a décrété, par le biais du règlement numéro #231-18, une dépense de 1 735 102\$ et un emprunt de 1 735 102\$ **POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉDIFICE MUNICIPAL ET D'UNE BIBLIOTHÈQUE;**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement #231-18 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture de la soumission;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le troisième et le quatrième « ATTENDU » du règlement numéro #231-18 sont remplacés :

ATTENDU QU'une contribution financière en vertu du programme «**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE QUÉBEC-MUNICIPALITÉS (PIQM) VOLET 5.1**» pour la partie bureau municipal est accordée à la municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 947 380\$.

ATTENDU QU'une contribution financière en vertu du programme «**PROGRAMME FCD-COLLECTIVITÉ FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS-VOLETS INFRASTRUCTURES COLLECTIVES**» pour la partie bibliothèque est accordée à la municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 246 960\$.

ARTICLE 3. Le texte suivant est ajouté comme 2^{ième} paragraphe à l'article 1. Du règlement numéro #231-18 :

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de désamiantage d'un montant de 182 300\$, incluant les frais, taxes nettes et les imprévus, tel il appert du sommaire du coût des travaux préparé par Nadia Lavoie, en date du 18 juillet 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «C»

ARTICLE 4. L'article 2 du règlement numéro #231-18 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 917 402\$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5. L'article 3 du règlement numéro #231-18 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 917 402\$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	22 Juillet 2019
Adoption du projet de règlement :	22 Juillet 2019
Adoption :	24 Juillet 2019
Publication :	24 Juillet 2019

MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.

ANNEXE B

DÉTAIL DES DÉPENSES RELIÉES AU 75 000\$

Bureau municipal :

- Achat d'ameublements :	20 000\$
- Achat de matériels informatiques et installation :	12 000\$
- Achat et installation d'un système de vidéo conférence :	9 805\$
- Achat et installation d'un système radiophonique :	6 000\$
- Installation de la fibre optique dans la section existante (gymnase)	1 050\$

Bibliothèque :

- Ameublements non intégrés:	17 000\$
------------------------------	----------

LES MONTANTS PEUVENT VARIER CAR ILS SONT BASÉS SUR DES ESTIMATIONS DE COÛTS.

Factures payées :

Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. Rapport de caractérisation en amiante :	3 066.38\$
Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. Rapport de moisissures :	735.84\$
Laboratoire Bsl pour analyse de l'eau potable :	51.74\$
Frais d'arpenteur :	5 340.59\$

ANNEXE C

Le montant du règlement d'emprunt #243-19 comprenait les dépenses suivantes pour les travaux de désamiantages;

64 802.15\$	Coûts supplémentaires de désamiantage.
33 696.60\$	Coûts supplémentaires pour retard de chantier, frais généraux comprenant la roulotte de chantier, clôture de chantier, frais de chauffage d'appoint pour les travaux extérieurs dont le béton et la finition extérieure du aux conditions hivernales plus la main-d'œuvre et la surveillance de chantier (contremaître)
19 498.36\$	Coûts supplémentaires de frais de chauffage d'appoint du gymnase (bureau municipal temporaire) et d'une partie chantier intérieur (nouvel édifice) occasionné par le retard de chantier.
26 000.00\$	Frais de financement (frais d'intérêt) temporaires qui ont été non prévus et occasionnés et non prévus par le retard de chantier.
38 300.00\$	Frais de deux (2%) qui est le pourcentage d'escompte pour le financement permanent.